

MONSANTO



MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S.

EUROPARC DU CHENE
1, RUE JACQUES MONOD
69673 BRON CEDEX
TEL 04 72 14 40 40
FAX 04 72 14 41 41

Monsieur Michel CADOT
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Bron, le 30 janvier 2008

Lettre Recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Nous faisons suite au courrier que vous nous avez adressé le 16 janvier dernier nous informant de ce que, sur la base des éléments présentés dans l'avis rendu le 9 janvier 2008 par le Comité de préfiguration de la haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, le gouvernement envisage de suspendre la culture du maïs issue de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810, en application de l'article L.535-2 du code de l'environnement, et de ce que la société Monsanto France peut présenter toute observation sur la mesure envisagée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

La société Monsanto souhaite porter à votre attention le fait que les dispositions de l'article L.535-2 du code de l'environnement ne sont pas applicables en l'espèce, tant pour des raisons de procédure que pour des raisons de fond.

En effet, le déclenchement d'une clause de sauvegarde est une matière régie par la législation communautaire directement applicable et qui l'emporte sur le droit national. Or, cette législation prévoit des conditions particulièrement strictes de procédure et de fond pour suspendre la culture d'un organisme génétiquement modifié tel que le MON 810, lequel dispose d'une autorisation de mise en culture dont la légalité résulte directement du droit communautaire. Dans le cas présent, les conditions de procédure et de fond qui président au déclenchement d'une mesure de sauvegarde ne sont purement et simplement pas remplies.

Nous voudrions particulièrement insister ici sur les éléments de fond mis en avant par votre courrier du 16 janvier dans lequel vous informez la société Monsanto de la possibilité de présenter ses observations sur la mesure de suspension envisagée par le gouvernement. Ce courrier n'évoque aucun risque lié à la culture du maïs issue de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810.

L'avis rendu le 9 janvier 2008 par le Comité de préfiguration ne fait d'ailleurs pas davantage état d'un quelconque risque lié à la culture de ce maïs ni a fortiori d'un effet négatif que pourrait engendrer la culture du MON 810 pour la santé ou pour l'environnement susceptible de légitimer une mesure de suspension.

Il résulte de la lecture de cet avis que plusieurs des éléments qui sont qualifiés « de faits scientifiques nouveaux » ressortent d'études qui ont d'ores et déjà été portées à la connaissance des autorités européennes ou nationales, sans qu'elles aient conduit celles-ci à considérer qu'elles démontreraient l'existence d'un risque pour la santé ou pour l'environnement. Il s'avère en tout état de cause que ces prétendus faits scientifiques nouveaux ne pourraient en aucun cas rapporter la preuve d'un tel risque, comme le démontre le document joint en annexe. De tels risques n'ont d'ailleurs pas été relevés par la Commission du génie biomoléculaire dans sa dernière évaluation relative à la culture du MON 810 en date du mois de juin 2007.



Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que l'avis ne remplit aucun des critères qui permettraient, à titre exceptionnel, à l'Etat français de suspendre l'effet d'une autorisation délivrée en toute légalité et aux termes d'une évaluation scientifique rationnelle.

La société Monsanto entend rappeler que MON 810 a été commercialisé pour la première fois aux Etats-Unis en 1997. Depuis lors, il a été introduit dans plusieurs centaines de variétés de maïs pour la culture à des fins commerciales dans quatorze pays, représentant une surface totale de plus de 100 millions d'hectares de cultures. Les variétés de MON 810 sont cultivées à des fins commerciales dans l'Union européenne depuis 2003 (en Espagne) et en France depuis 2005. En 2007, les variétés de MON 810 sont cultivées sur près de 110 000 hectares dans huit pays de l'Union européenne, en ce y compris sur plus de 21,000 hectares en France. Aucun effet néfaste sur la santé ou sur l'environnement n'a été observé au cours des onze années pendant lesquelles les variétés de maïs MON 810 ont été plantées et consommées.

Depuis la délivrance de sa première autorisation communautaire en 1998, le MON 810 a été l'objet d'un examen continu tant du point de vue scientifique que du point de vue réglementaire. En premier lieu, les travaux de recherche, qu'ils émanent des milieux académiques ou de l'industrie, ont donné lieu à la publication de centaines d'études scientifiques, études revues par les différents spécialistes dans le monde. Les résultats de ces travaux de recherche montrent que le MON 810 destiné à la culture et à l'alimentation humaine ou animale est aussi sûr que n'importe quel autre maïs. En deuxième lieu, dans le cadre des demandes d'autorisation présentées au niveau communautaire pour des produits contenant le MON 810 (en combinaison avec d'autres lignées génétiquement modifiées par des méthodes de reproduction traditionnelles), les comités d'experts scientifiques qu'ils soient européens ou nationaux ont ré-examiné si le MON 810 présentait toutes les garanties de sécurité au vu des connaissances scientifiques acquises depuis 1998 ; ces comités ont toujours considéré que le MON 810 était aussi sûr que n'importe quel autre maïs. En troisième lieu, lors de leur examen des raisons invoquées pour tenter de justifier le recours aux clauses de sauvegarde depuis 1998, les comités scientifiques de l'Union européenne ont systématiquement conclu qu'aucun élément nouveau ne permettait de remettre en cause leurs avis précédents concernant l'absence d'effets néfastes du MON 810. A cet égard, l'étude la plus récente confirmant l'absence d'effets néfastes de la culture du MON 810 a été publiée par l'EFSA au mois de novembre 2006.

De la même façon, le ré-examen de l'absence d'effets néfastes du MON 810 dans le contexte des demandes de renouvellement des autorisations existantes, incluait des évaluations des risques actualisées, dont aucune d'entre elles n'a permis d'identifier un quelconque risque ou un quelconque danger pour l'environnement qui n'ait pas été précédemment connu et évalué.

Par ailleurs, outre un programme intensif de recherche et de suivi de toutes les nouvelles publications scientifiques concernant le MON 810, la société Monsanto, ses licenciés et ses partenaires ont pris l'initiative de mettre en place un programme sophistiqué de suivi des effets non attendus de la culture du MON 810 dans l'Union européenne. Monsanto soumet, depuis 2005, des rapports détaillés sur ce suivi tant à la Commission européenne qu'aux Etats membres, rapports qui ne révèlent aucun effet néfaste sur l'environnement.

Au vu des preuves écrasantes de l'absence d'effets néfastes du MON 810, fondées sur plus de dix années de surveillance scientifique et réglementaire et de l'absence d'une quelconque référence à de tels effets néfastes dans l'Avis du Comité de préfiguration, le projet consistant à suspendre la culture du MON 810 en France est dénué de tout fondement.

Une telle mesure totalement illégale en droit et en fait causerait un préjudice grave et immédiat non seulement à la société Monsanto mais également à tous les acteurs de la filière. La société Monsanto souhaite attirer l'attention du gouvernement français sur la lourde responsabilité qui serait encourue par la mise en jeu d'une clause de sauvegarde dans de telles circonstances.

MONSANTO



La société Monsanto regrette profondément le discrédit que jettent les mesures annoncées par le gouvernement français sur la réputation du MON 810 en France et hors de France.

Depuis 2005, les agriculteurs français ont pu apprécier les bénéfices économiques, agronomiques, qualitatifs et environnementaux de la culture des différentes variétés de MON 810. La société Monsanto demande au gouvernement français de laisser à ces agriculteurs la liberté de choisir d'inclure les variétés de MON 810 dans leurs récoltes de 2008 et de tenir compte également du processus en cours de renouvellement au niveau communautaire de l'autorisation de culture du MON 810, processus auquel l'Etat français participera.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur de Cabinet, en l'assurance de notre plus haute considération.

Alistair Clemence Directeur des Affaires Réglementaires, Europe/Afrique	Jean-Michel Duhamel Président de Monsanto Agriculture France SAS
---	---

PJ : Analyse par la société Monsanto de l'Avis sur la dissémination du MON 810 sur le territoire français rendu le 9 janvier 2008 par le Comité de préfiguration d'une haute autorité sur les OGM.